

ASSURANCE PERTE DE BENEFICE - INCENDIE

CONDITIONS GENERALES

OBJET DE L'ASSURANCE

Article 1

1. La Société s'engage à indemniser l'assuré de la perte de bénéfice (y compris, éventuellement, les frais dont question à l'article 11 des présentes conditions générales) afférente à la période d'indemnisation et résultant de l'interruption totale ou partielle de l'exploitation de l'entreprise par suite d'incendie ou d'explosion survenu dans le risque désigné pendant la durée de l'assurance.
2. La Société s'engage également, pour autant que ces garanties soient expressément spécifiées et figurent pour des montants distincts aux conditions particulières, à indemniser l'assuré des dommages ci-après résultant pour l'entreprise de l'incendie ou d'explosion survenu dans le risque désigné pendant la durée de l'assurance :
 - a) salaire hebdomadaire garanti ;
 - b) indemnités de préavis ;
 - c) pénalités.
3. La garantie est étendue aux autres périls spécifiés aux conditions particulières.
4. Les dommages faisant l'objet de la présente assurance sont couverts dans la mesure où ils ne sont pas garantis par une autre assurance souscrite antérieurement.

CAS DE NON-ASSURANCE

Article 2

Sont exclus de l'assurance les dommages résultant pour l'entreprise :

1. de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des dégâts causés au risque désigné par incendie et autres périls spécifiés aux conditions particulières ;
2. de crevasses ou fissures causées aux chaudières et appareils à vapeur par l'usure et les coups de feu ;
3. de dégâts, quels qu'ils soient, causés aux appareils électriques (y compris les installations électriques) et leurs accessoires par un bris de machine ou par l'électricité (sous quelque forme que celle-ci se manifeste y compris l'induction). Cette exclusion ne s'applique pas aux dégâts subis par d'autres appareils électriques (y compris les installations électriques) et leurs accessoires que ceux où le sinistre a pris naissance, lorsque ces dégâts résultent - indépendamment de tout bris de machine ou action de l'électricité - de la communication d'incendie, d'explosion ou autres périls spécifiés aux conditions particulières par application du paragraphe 3 de l'article 1 ;
4. de trombe, ouragan, tempête ou grêle, sauf les dommages survenus par suite d'incendie ou d'explosion provoqués par ces événements ;
5. de dégâts, sans qu'il y ait eu embrasement ou explosion, provenant de carbonisation, excès de chaleur, rapprochement ou contact d'une lumière ou d'un foyer, émanations, projections ou chutes de combustibles; de brûlures notamment aux linges et vêtements; de destruction totale ou partielle d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer ;
6. de défaut ou d'accident de fabrication, de combustion spontanée, de fermentation ou de vice propre, sans qu'il s'ensuive incendie ou explosion; de changement d'alignement, perte ou vol, aggravation de pertes survenant depuis le sinistre par le fait de l'assuré ou par défaut de soins, de consolidation ou d'entretien des biens sauvés ;
7. d'un des cas ci-après ou se rattachant directement ou indirectement à l'un d'eux :
 - a) guerre (notamment guerre civile ou étrangère, troubles subversion), invasion, émeute (notamment révolte, mutinerie, rébellion, insurrection, révolution, mouvement populaire), grève, loi martiale, état de siège, terrorisme ;

- b) réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle du risque désigné par une force militaire ou de police, armée ou non, ou par des combattants réguliers ou irréguliers, armés ou non ;
- c) effondrement du sol, tremblement de terre ou tout autre cataclysme ;
- d) feu souterrain existant ou ayant existé dans le voisinage de l'endroit où le sinistre s'est produit ;
- e) modification du noyau atomique, radioactivité, production de radiations ionisantes ; par exemple explosion nucléaire, radiations émises par des matières radioactives ou produites par des machines accélératrices de particules, échauffement anormal d'un réacteur nucléaire suivis ou non d'incendie ou d'explosion.

Les dispositions du 7. ci-dessus ne constituent qu'une énumération d'exclusions mais ne concernent pas la charge de la preuve. En ce qui concerne celle-ci, il est convenu qu'elle incombe exclusivement à l'assuré qui doit établir que les dommages ne se rattachent ni directement, ni indirectement aux cas prévus par l'énumération. L'indemnité n'est due que si cette preuve est faite.

MONTANTS ASSURES ET CAPITAL DE PREVISION

Article 3

Les montants assurés et la durée maximum des périodes d'indemnisation sont fixés par l'assuré et sous sa responsabilité.

Pour le bénéficiaire, cette fixation a lieu sur base d'une période de douze mois consécutifs éventuellement prolongée pour atteindre le maximum spécifié aux conditions particulières pour la période d'indemnisation si ce maximum excède douze mois.

Article 4

1. L'assuré qui a réduit ou obtenu l'annulation totale ou partielle de l'assurance, s'engage à ne pas en souscrire d'autre ayant le même objet et relative au même risque auprès d'un autre assureur, avant d'avoir rétabli à leurs chiffres primitifs les montants réduits ou annulés.
2. Un "capital de prévision" peut être spécifié aux conditions particulières.

Le capital de prévision représente le supplément des montants assurés que la Société s'engage à couvrir aux conditions de la police à la demande de l'assuré faite conformément aux dispositions ci-après.

L'assuré peut demander la mise en vigueur du capital de prévision partiellement ou en totalité, en une ou plusieurs fois. Les augmentations des montants assurés, en vertu d'un "capital de prévision", sont couvertes à partir de l'heure du dépôt par l'assuré de l'envoi recommandé contenant demande de couverture supplémentaire. L'assuré peut cependant indiquer expressément une date postérieure d'effet; dans ce cas, les augmentations sont couvertes à partir de cette date, à midi.

Toutefois, si elle a été demandée pendant un sinistre, la mise en vigueur est sans effet pour les dommages qui résultent de ce sinistre.

Le capital de prévision s'accroît de toute réduction des montants assurés auxquels il est applicable ou se réduit de toute augmentation des mêmes montants, en manière telle que la somme de ces montants assurés et du capital de prévision soit constante.

L'assuré s'engage à ne pas recourir à d'autres assureurs avant que le capital de prévision ne soit complètement utilisé.

PRIME

Article 5

1. La prime est indivisible et payable par anticipation. Les primes sont quérables par la Société. L'invitation à payer équivaut à la présentation de la quittance.
2. La police est obligatoire par la signature des parties. Les assurés, signataires d'une seule et même police, sont engagés solidairement et indivisiblement. La Société n'est pas tenue à indemnité en cas de sinistre si la première prime n'a pas été payée avant celui-ci.
3. En cas de défaut de paiement de la prime, nous vous adresserons un premier rappel, sans frais. Si la prime reste impayée suite à ce rappel, nous vous adresserons une mise en demeure par courrier recommandé et vous serez alors redevable en complément de frais administratifs, fixés forfaitairement à €20.

Réciproquement, si nous sommes en défaut de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontes-tée et à condition que vous nous ayez adressé une mise en demeure par envoi recommandé, nous vous seront redevables en complément de frais administratifs, fixés forfaitairement à €20.

4. En cas de non-paiement des primes ultérieures, l'assurance est suspendue de plein droit quinze jours après la date d'envoi par la Société d'une mise en demeure adressée à l'assuré par envoi recommandé et restée infructueuse. Ces primes deviennent portables au siège de la Société par l'effet de la mise en demeure.
5. L'assurance dont l'effet est suspendu n'est remise en vigueur que le lendemain, à midi, du jour où l'assuré s'est libéré en prin-cipal, intérêts et frais. Nonobstant toutes démarches qu'elle aurait tentées pour obtenir paiement de la prime, la Société peut résilier la police par envoi recommandé pendant tout le temps de la suspension.
6. Les primes et prorata de primes afférents au temps pendant lequel l'assurance est suspendue sont acquis à la Société à titre d'indemnité forfaitaire.
7. Le paiement de la prime échue effectué pendant ou après le sinistre ne relève pas l'assuré de la déchéance.
8. En cas de résiliation de l'assurance après sinistre, la société restitue à l'assuré le prorata de la prime non courue à la date d'effet de la résiliation.
9. Si le total des montants assurés et des capitaux de prévision spécifiés pour un même assuré dans la ou les polices (Perte de Bénéfice et Incendie) et portant sur un même établissement, atteint ou dépasse 250.000 EUR, la Société se réserve de mettre, le cas échéant, la police en conformité avec les taux, clauses et conditions du tarif en vigueur à la Société.
10. Si la Société augmente son tarif, elle a le droit de modifier la prime prévue au présent contrat à partir de l'échéance annuelle suivante. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'augmentation. De ce fait, les effets du contrat cessent à l'égard de l'assuré, au plus tôt, à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins trois mois sépare de cette échéance la notification de l'augmentation de la prime.

DECLARATIONS A FAIRE PAR L'ASSURE

Article 6

1. La police est rédigée d'après les renseignements fournis par l'assuré qui est responsable de leur exactitude. Il doit notamment fournir sans réticence tous les éléments permettant à la société d'apprécier la fréquence et la gravité des sinistres éventuels et déclarer :
 - a) les autres assurances ayant le même objet et relatives au même risque, les montants assurés et par qui ils sont couverts ainsi que le maximum prévu par ces assurances pour la période d'indemnisation ;
 - b) les renonciations qu'il aurait consenties à des recours éventuels contre des responsables ou garants ;
 - c) les refus, réductions ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes risques ;
 - d) les sinistres causés par un péril couvert par la présente police et qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé les risques assurés par la présente police.
2. En cours de contrat, l'assuré est tenu d'informer la Société, dans le plus bref délai, de toute modification (y compris tous élé-ments nouveaux) aux renseignements fournis par lui conformément au paragraphe premier du présent article.
3. L'assuré est également tenu, sous peine de déchéance, de déclarer à la Société, dans les 8 jours :
 - toute modification, suspension ou déchéance relative au contrat incendie couvrant le même risque que celui qui fait l'objet du présent contrat ;
 - s'il se trouve en état de suspension de paiement, de déconfiture ou de faillite.
4. Dans tous le cas où les déclarations prescrites dans l'une ou l'autre hypothèse reprise ci-avant devraient être faites à la Société, celle-ci a le droit - que ces déclarations aient été faite ou non - de résilier la police moyennant préavis de trente jours adressé à l'assuré par lettre recommandée à la poste. Dans ce cas, la Société conserve ses droits sur les primes payées ou échues, sauf restitution du prorata de prime non courue au moment où la résiliation prend effet.
5. Sans dérogation à ce qui précède, la Société peut à tout moment faire inspecter le risque désigné.

DUREE DE L'ASSURANCE

Article 7

La durée du contrat est d'un an,

Sauf si le preneur d'assurance s'y oppose au moins deux mois avant l'arrivée du terme du contrat, ou si l'assureur s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, ou dans les cas prévus dans l'art. 15, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la durée initiale .

Cette notification devra être faite par envoi recommandé.

L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à midi.

La Société se réserve le droit de réduire tous ou certains des montants assurés moyennant préavis de 30 jours adressé à l'assuré par envoi recommandé.

Dans ce cas, l'assuré a le droit, pendant ce délai, de résilier la police par envoi recommandé, avec effet immédiat.

SINISTRES

Article 8

L'assuré doit :

- a) prendre, en tout temps, toutes mesures utiles et notamment toutes les précautions d'usage pour prévenir les sinistres ;
- b) employer tous moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dommages couverts par la présente assurance ;
- c) donner connaissance à la Société dans le plus bref délai de la survenance d'un incendie ou autres périls spécifiés aux conditions particulières ;
- d) fournir à la Société et autoriser celle-ci à se procurer tous renseignements relatifs aux causes et circonstances du sinistre;
- e) produire à la Société, à sa demande, tous documents justificatifs, notamment comptables, ainsi que les renseignements ou déclarations que la Société estimerait utiles pour la détermination de l'indemnité éventuelle.

EVALUATION DES DOMMAGES

Article 9

1. Si durant la période d'indemnisation l'activité de l'entreprise est exercée par elle-même ou pour son compte ailleurs que dans le risque désigné, le chiffre d'affaires ainsi réalisé est compris dans le chiffre d'affaires de cette période.
2. Le bénéfice annuel et le chiffre d'affaires annuel sont évalués en ajustant s'il y a lieu le bénéfice ou le chiffre d'affaires des douze mois précédant immédiatement le jour du sinistre.

Le chiffre d'affaires présumé est évalué en ajustant s'il a lieu le chiffre d'affaires de la période correspondant à la période d'indemnisation dans les douze mois précédant immédiatement le jour du sinistre.

3. Les ajustements prévus au paragraphe 2 ci-avant sont fixés en équité, en déterminant, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, les chiffres qui auraient été réalisés si le sinistre n'avait pas eu lieu.

Article 10

1. Les dommages, s'ils ne sont pas évalués de gré à gré, le sont par deux experts, l'un nommé par l'assuré, l'autre par la Société. En cas de désaccord, ces experts en désignent un troisième pour former avec lui un collège statuant à la majorité des voix.
2. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite à la requête de la partie la plus diligente par le

Président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

3. Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable.
4. Chacune des parties supporte les honoraires et frais d'expertise qui lui sont propres. Les honoraires et frais du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation, sont supportés par moitié par la Société et l'assuré.
5. L'expertise ou toute opération faite dans le but de constater les dommages, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la Société pourrait avoir à invoquer contre l'assuré.

DETERMINATION DE L'INDEMNITE

Article 11

1. Bénéfice.

L'indemnité éventuelle est déterminée :

- a) en établissant la baisse du chiffre d'affaires subie pendant la période d'indemnisation et due exclusivement au sinistre, par comparaison entre le chiffre d'affaires réalisé pendant cette période et le chiffre d'affaires présumé ;
- b) en appliquant à la baisse (a) le pourcentage exprimant le rapport existant entre le bénéfice annuel et le chiffre d'affaires annuel ;
- c) en ajoutant au résultat obtenu (b) les frais que les experts autorisent l'assuré à exposer raisonnablement dans le cas où ils sont jugés nécessaires pour maintenir le chiffre d'affaires de la période d'indemnisation au niveau le plus proche du chiffre d'affaires présumé, sans toutefois que cette addition de frais puisse porter l'indemnité à un montant supérieur à celui qu'elle aurait atteint si ces frais n'avaient pas été exposés ;
- d) en déduisant du résultat obtenu (c) le montant de la réduction des frais généraux permanents dont l'entreprise bénéficie, à raison du sinistre, pendant la période d'indemnisation ;
- e) si le montant assuré (réduit en lui appliquant la proportion existant entre douze mois et le maximum spécifié aux conditions particulières pour la période d'indemnisation si ce maximum excède douze mois) est inférieur au bénéfice annuel, en réduisant proportionnellement le résultat (d).

2. Salaire hebdomadaire garanti.

L'indemnité éventuelle est réduite proportionnellement si le montant assuré est inférieur à un cinquantième des salaires annuels (y compris les cotisations légales et sociales) versés au personnel ouvrier dont les salaires ne sont pas compris dans les frais généraux permanents.

3. Indemnités de préavis.

L'indemnité éventuelle est réduite proportionnellement si le montant assuré est inférieur à la part des salaires annuels versés au personnel ouvrier dont les salaires ne sont pas compris dans les frais généraux permanents, calculés pour une durée égale à celle du préavis applicable.

4. Pénalités.

L'indemnité éventuelle est déterminée sans application de règle proportionnelle.

Article 12

L'indemnité éventuelle afférente à l'assurance du salaire hebdomadaire garanti, des indemnités de préavis et des pénalités est due même en cas de cessation d'exploitation après sinistre.

Aucune indemnité n'est due pour le bénéfice si l'exploitation n'est pas reprise après sinistre par l'entreprise. Toutefois, si cette cessation résulte d'impossibilités reconnues par les experts et que l'assuré eût été indemnisé en cas de reprise de l'exploitation, il lui sera dû une indemnité limitée au montant des frais généraux permanents qu'il devra supporter pendant une durée correspondant à celle qu'aurait eue la période d'indemnisation si l'exploitation avait été reprise, le tout sans dérogation à la réduction proportionnelle en cas d'insuffisance d'assurance.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Article 13

Des avances sur l'indemnité peuvent être fixées par les experts. Ces avances, ainsi que le solde de l'indemnité, sont payables dans les quinze jours de la notification de leur montant par les experts à la Société.

Article 14

Le montant de l'indemnité est payable au siège de la Société.

Article 15

La Société, après tout sinistre, quelle que soit l'importance des dommages, peut résilier, par envoi recommandé, une partie ou la totalité du contrat.

Cette résiliation a effet quinze jours après la remise de l'envoi recommandé de résiliation.

La faculté de résiliation cesse si la Société n'en a pas fait usage au plus tard dans les trente jours, soit du paiement intégral de l'indemnité, soit de la notification écrite du rejet du sinistre par la Société.

Article 16

Toute action en paiement des dommages est prescrite après un délai de six mois à compter de l'expiration de la période d'indemnisation ou des dernières poursuites judiciaires. Ce délai expiré, la Société est déchargée aussi bien envers l'assuré qu'envers tous opposants, cessionnaires ou bénéficiaires.

RECOURS

Article 17

La Société réserve expressément ses droits et ceux de l'assuré contre tous auteurs du sinistre, garants ou responsables, à quelque titre que ce soit, même contre tous assureurs. A cet effet, l'assuré la subroge, par le seul fait de la police, dans tous ses droits, actions et recours.

Toutefois, la Société renonce, sauf cas de malveillance, à tout recours qu'elle pourrait exercer contre :

- a) les membres de la famille de l'assuré vivant avec lui, ainsi que ses hôtes ;
- b) les membres du personnel de l'assuré et par extension les mandataires sociaux logés ou non; s'ils sont logés, les membres de leur famille vivant avec eux, ainsi que leurs hôtes ;
- c) les fournisseurs de courant électrique et de gaz distribué par canalisations, et plus généralement les régies, à l'égard desquels l'assuré a dû abandonner son recours.

Article 18

Dans tous les cas où une renonciation au recours de la Société est stipulée au profit d'un responsable du sinistre, cette renonciation n'a d'effet qu'à l'égard de celui-ci et ne préjudicie pas aux droits de la Société d'exercer un recours contre tout autre responsable.

Toute renonciation de la Société à un recours n'a d'effet que dans le cas où le responsable n'est pas garanti au jour du sinistre par une assurance couvrant sa responsabilité ou, s'il est assuré, dans la mesure où sa responsabilité est engagée au delà de l'indemnité résultant de cette assurance.

FRAIS ET IMPOTS

Article 19

1. Les frais de quittances et autres frais accessoires généralement quelconques, relatifs au contrat, qui sont fixés à un pourcentage forfaitaire de la prime, sont à charge de l'assuré.
2. Toutes impositions établies ou à établir sous une dénomination quelconque et par quelque autorité que ce soit, à charge ou mises à charge de la Société, du chef de tout ou partie des risques assurés, des primes perçues ou des montants assurés, ainsi que de toutes opérations et actes relatifs à la conclusion et à l'exécution de l'assurance, sont et seront exclusivement supportées par l'assuré.
3. Les frais et impôts énumérés aux paragraphes premier et deux ci-avant sont payables en même temps que la prime.

Ne sont pas compris dans ces frais et sont également à charge de l'assuré :

- a) les frais de poursuite éventuelle de l'exécution des obligations de l'assuré ;
- b) tous autres frais exposés par la Société à la demande de l'assuré, même si cette demande est introduite pour satisfaire à une obligation légale.

DECHEANCE ET RESILIATION

Article 20

Dans le cas où l'assuré est en défaut de remplir l'une des obligations prévues par le présent contrat, il est de plein droit, par la seule inexécution de cette obligation et sans besoin de mise en demeure (sauf le cas prévu à l'article 5, paragraphe 3), déchu de tous droits à indemnité en cas de sinistre, et la Société a la faculté de résilier la police par envoi recommandée, spécifiant la cause de déchéance et, partant de résiliation.

La police est indivisible et toute déchéance encourue pour une partie emporte la déchéance pour le tout.

JURIDICTION

Article 21

1. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais à charge de l'assuré ainsi que celles relatives à l'évaluation des dommages sont soumises à deux arbitres choisis l'un par l'assuré, l'autre par la Société.
2. En cas de désaccord des arbitres sur la décision à rendre, ils le constatent dans un procès-verbal, et les deux arbitres s'en adjoignent un troisième pour statuer conjointement avec eux.
3. Les arbitres, quel que soit leur nombre, jugent en commun comme amiables compositeurs; leur sentence n'est susceptible d'aucun recours.

Ils sont dispensés des formalités judiciaires.

4. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société, et il est ensuite procédé comme il est dit au paragraphe trois ci-dessus.
5. Chaque partie supporte les frais de son arbitre; ceux du tiers arbitre sont partagés par moitié entre l'assuré et la Société.

DOMICILE ET CORRESPONDANCE

Article 22

Le domicile des contractants est élu de droit, à savoir, celui de la Société en son siège social, et celui de l'assuré à l'adresse indiquée dans le contrat.

Toute notification est valablement faite à ces adresses pendant toute la durée de l'assurance, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause de l'assuré et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la Société.

En cas de pluralité d'assurés pour une seule et même police, toute lettre ou autre communication de Société adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

DEFINITIONS GENERALES

Article 23

Sans dérogation aux conditions générales les définitions générales précisent la portée des termes et expressions utilisés dans le contrat.

POLICE COLLECTIVE

Article 24

1. En cas de police collective, la Société agit comme coassureur et comme apériteur du contrat.
2. a) L'assurance est souscrite par chacun des coassureurs pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celle d'application entre la Société et l'assuré. Toutes les obligations de l'assuré prescrites par la police doivent être remplies par lui à l'égard de chacun des coassureurs, qui sont réputés contracter individuellement et par police distincte, étant entendu que les coassureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police, ou à défaut, en leur principal établissement en Belgique.
b) Si la police collective comporte un capital de prévision celui-ci se répartit entre les coassureurs dans les mêmes proportions que les montants assurés.
c) L'assuré prend acte de ce qu'en cas de litige, les coassureurs même étrangers reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 21 des présents conditions générales, ainsi que celles des juridictions belges et renoncent, quelle que soit leur nationalité, à les contester.
3. En sa qualité d'apériteur, la Société :
 - a) établit la police qui est signée par toutes les parties en cause. La police est dressée en deux exemplaires qui sont destinés; un à l'assuré et un à la Société, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs ;
 - b) remet deux copies de la police à chacun des autres coassureurs qui reconnaissent les avoir reçues par la seule signature de la police ;
 - c) choisit, en cas de sinistre, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix;
 - d) reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants. L'assuré s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs sans préjudice cependant des obligations de l'assuré envers chacun d'eux.

Le retrait éventuel de cette procuration confiée à la Société doit être signifiée à l'assuré par envoi recommandée pour lui être opposable;
 - e) reçoit l'envoi recommandée dont question au troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 4 ci-avant, l'assuré s'obligeant en outre à en adresser copie par courrier ordinaire aux autres coassureurs.

4. L'assuré doit déclarer, dans le plus bref délai, aux autres coassureurs tout changement d'apériteur ou toute modification de la part assurée par l'apériteur.

Les changements de coassureurs autres que l'apériteur ou les modifications de leur part survenant en cours de contrat et qui n'affectent pas les engagements de l'apériteur sont portés à la connaissance de celui-ci par l'assuré à la plus prochaine émission de quittance qui tient compte de ces changements ou modifications.

DEFINITIONS GENERALES

*Sans dérogation aux conditions générales,
les définitions générales précisent la portée de termes et expressions utilisés dans la contrat*

BENEFICE

Frais généraux permanents augmentés du résultat d'exploitation s'il est bénéficiaire ou diminués de celui-ci s'il est déficitaire.

BENEFICE ANNUEL

Bénéfice qui aurait été réalisé durant les douze mois suivant immédiatement le jour du sinistre si celui-ci n'avait pas eu lieu. Il est fixé en ajustant, s'il y a lieu, en équité le bénéfice des 12 mois précédant immédiatement le jour de la survenance d'un péril assuré.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Total des sommes payées ou dues à l'entreprise, en raison de l'activité qu'elle exerce dans le risque désigné, pour ventes de marchandises et produits, travaux effectués pour compte de tiers, matériel donné en location et services rendus.

CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL

Chiffre d'affaires qui aurait été réalisé durant les douze mois suivant immédiatement le jour du sinistre si celui-ci n'avait pas eu lieu. Il est fixé en ajustant, s'il y a lieu, en équité le chiffre d'affaires des 12 mois précédant immédiatement le jour de la survenance d'un péril assuré.

CHIFFRE D'AFFAIRES PRESUME

Chiffre d'affaires qui aurait été réalisé durant la période d'indemnisation si le sinistre n'avait pas eu lieu. Il est fixé en ajustant, s'il y a lieu, en équité le chiffre d'affaires de la période correspondant à la période d'indemnisation dans les 12 mois précédant immédiatement le jour de la survenance d'un péril assuré.

CHUTE D'AVIONS

La chute ou le contact de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci, provoquant des dégâts autres que ceux d'incendie et d'explosion.

EXPLOSION

Une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation, ou que leur formation en ait été concomitante.

Est assimilée à une explosion au sens de la présente police l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

Les manifestations, dont il est question aux alinéas qui précèdent, ne sont pas considérées comme explosion au sens de la présente police :

1. si les parois des appareils et récipients n'ont pas subi une rupture telle que par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, vapeurs ou liquides, même au cas où ces derniers existeraient encore, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur ne s'est pas produit subitement ;
2. si elles constituent les implosions de tubes à rayons cathodiques notamment des appareils de télévision ;
3. si elles sont dues à l'usure ou au vice propre des appareils ou récipients, sauf pour les dégâts autres que ceux survenus aux dits appareils et récipients. Cette exclusion est applicable même à l'appareil dont le récipient ferait partie.

Ne sont notamment pas des explosions : les coups d'eau ou d'autres liquides, les coups de bélier, les ruptures dues à la dilatation de l'eau provoquée par la chaleur ou par le gel, les ruptures par force centrifuge ou autres effets de forces mécaniques, les ondes de choc dues à la vitesse d'avions ou d'engins quelconques.

Les explosions telles que définies ci-avant se subdivisent comme suit :

1. *Explosions de gaz ou vapeur* :
Les explosions causées par les gaz servant à l'éclairage, au chauffage ou à la force motrice, et par la force expansive de la vapeur d'eau.
2. *Autres explosions* :
Les explosions autres que celles causées par :
 - a) gaz ou vapeur comme défini ci-avant ;
 - b) des explosifs ou par une explosion survenue dans une fabrique d'explosifs, un dépôt d'explosifs ou un chargement d'explosifs ;

c) les ondes de choc provoquées par des explosions non couvertes par la police.
On entend par explosif toute substance susceptible d'une transformation chimique ou physique accompagnée d'une mise en liberté instantanée d'énergie ou de gaz d'un effet brisant, cette substance trouvant en elle-même les éléments nécessaires à cette transformation, avec ou sans amorçage.

FOUDRE

La chute directe de la foudre matériellement constatée sur le risque désigné, sans qu'il soit cependant dérogé à l'article 2 paragraphe 3 des conditions générales.

FRAIS GENERAUX PERMANENTS

Frais généraux de l'exploitation en activité (y compris les amortissements) dont la charge peut devoir être supportée par l'entreprise malgré une interruption totale ou partielle de l'exploitation de celle-ci par suite de sinistre survenu dans le risque désigné.

INDEMNITES DE PREAVIS

Sommes dues par l'assuré, à titre d'indemnités légales afférentes à un délai n'excédant pas le préavis applicable, au personnel ouvrier congédié sans préavis, pour autant que le licenciement soit la conséquence nécessaire de l'interruption totale ou partielle de l'exploitation de l'entreprise par suite d'un sinistre couvert par la présente police.

PENALITES

Domages-intérêts conventionnellement fixés et éventuellement dus par l'assuré pour retard ou défaut d'exécution de commandes.

PERIODE D'INDEMNISATION

Période, commençant le jour du sinistre et limitée au maximum spécifié aux conditions particulières, durant laquelle le bénéficiaire de l'entreprise reste affecté par le sinistre.

POLICE COLLECTIVE

Le contrat par lequel plusieurs assureurs souscrivent, conformément à l'article vingt-quatre des conditions générales, des assurances ayant le même objet et relatives au même risque.

RESULTAT D'EXPLOITATION

Profit ou perte résultant uniquement de ventes de marchandises et produits, travaux effectués pour compte de tiers, matériel donné en location et services rendus, en raison de l'activité exercée dans le risque désigné et compte tenu de tous frais généraux quelconques (y compris les amortissements).

RISQUE DESIGNE

Risque indiqué aux conditions particulières.

SALAIRE HEBDOMADAIRE GARANTI

Sommes dues par l'assuré en vertu de la loi du 20 juillet 1960 à titre de salaires (y compris les cotisations légales et sociales) afférents à un délai n'excédant pas sept jours, aux ouvriers en inactivité pendant ce délai, pour autant que l'inactivité soit la conséquence nécessaire de l'interruption totale ou partielle de l'exploitation de l'entreprise par suite d'un sinistre couvert par la présente police.

SOCIETE

Fédérale Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.257.506 — Société d'assurance agréée sous le n° 87 par la Banque Nationale de Belgique.

TERRORISME :

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel :

— soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités ;

— soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Le Comité, constitué en application de l'article 5 de la loi du 1er avril relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, établit si un événement répond ou non à cette définition.

DISPOSITIONS DIVERSES

A. Fraude

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend sous le terme « fraude à l'assurance », la tromperie de la Société ou d'une entreprise d'assurance lors de la conclusion ou en cours du contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre en vue d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

L'attention du Preneur d'assurance est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée selon la législation applicable et/ou les dispositions des conditions générales ou particulières, et le cas échéant, peut entraîner des poursuites pénales.

B. Sanctions

Les garanties définies dans ce contrat seront considérées sans effet si par le fait d'accorder ces garanties, la Société s'expose à des sanctions, interdictions ou limitations dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques suivant des Lois et Règlements de l'Union européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

C. Protection de vos données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale

Les données à caractère personnel transmises sont traitées par Fédérale Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes: l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, elles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de Fédérale Assurance, aux tiers dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'assureur, responsable du traitement, de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, l'assureur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par Fédérale Assurance pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à Fédérale Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant.

Si vous transmettez à Fédérale Assurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Des données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur <http://www.federale.be> ou être obtenues en s'adressant à privacy@federale.be ou Fédérale Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles. Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.